

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 mars 2026.

N° 16 / 2026

Relative à la composition de la commission d'appel d'offres.

Présidence par : Mme BUTCHER épouse FERRY Yseult, Maire de la Commune de HAO
Date de la réunion du conseil municipal : 20 mars 2026
Date de convocation : 17 mars 2026
Lieu de la séance : **SALLE OMNISPORT DE HAO**
Membres présents : **14 membres**
Membre(s) absent(s) ayant donné procuration : **1 membre**
Membre(s) absent(s) : **0 membre**
Secrétaire de séance : Mme MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prs	Abs	Procuration à
Mme BUTCHER épouse FERRY Yseult	Maire	X		
M. TAKAMOANA Maniaro	Premier adjoint	X		
Mme TANGI épouse HOLMAN Mirabelle	Deuxième adjoint	X		
M. PIriotua Anselme	Troisième adjoint	X		
MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette	Quatrième adjoint	X		
M. ARAKINO Lothaire	Maire délégué de AMANU	X		
Mme MAIRIAU épouse TUTEIRIHIA Marie-Madeleine	Maire délégué de HEHERETUE		X	Mme BUTCHER épouse FERRY Yseult
M. KAPIKURA Théodore	Conseiller municipal	X		
M. KOHUEINUI Atanase	Conseiller municipal	X		
Mme LEQUERRE Vaihau	Conseillère municipale	X		
Mme TANGI épouse DEMONT Maria	Conseillère municipale	X		
M. TEHAHE Thomas	Conseiller municipal	X		
Mme TETUA épouse BUSTIN Francine	Conseillère municipale	X		
Mme TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea	Conseillère municipale	X		
M. TUAHINE Théodore	Conseiller municipal	X		

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/03/2026
987-200013456-20260320-DEL_016_2026-DE



40 93 50 00



BP 3884 - 98713 Papeete

Le Maire expose :

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française et notamment les dispositions des articles L.2121-21 ;
- VU** le code des marchés publics et notamment ses articles LP. 311-4 et A. 311-5 et suivants ;
- VU** l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du 20 mars 2026 ;

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics et facultativement dans les procédures adaptées.

Dans le cadre de son rôle exclusivement consultatif, elle est chargée :

- de procéder aux opérations de dépouillement des plis ;
- d'émettre un avis sur l'élimination des candidatures et des offres ;
- de formuler un avis sur le classement des offres ainsi que sur le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse à l'autorité compétente.

La commission d'appel d'offre est composée du maire et de trois (3) membres du conseil municipal élus en son sein au scrutin de listes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

La présente délibération désigne ainsi les trois membres titulaires et leurs suppléants.

Après débats et sur proposition du Maire, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1 – d'instituer une Commission d'Appel d'Offres permanente, compétente pour l'ensemble des marchés publics de la commune.

ARTICLE 2 – de procéder à l'élection des trois membres titulaires de la commission d'appel d'offres et de jury de concours à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

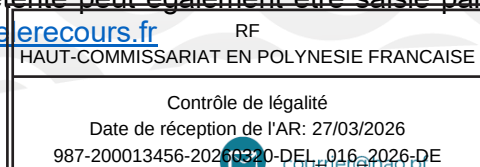
- **Présidente** : Mme. BUTCHER épouse FERRY Yseult, le Maire.
- **Membres titulaires** :
 - M. TAKAMOANA Maniario, 1er adjoint au maire
 - Mme TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea, Conseillère municipale
 - M. TEHAHE Thomas, conseiller municipale
- **Membres suppléants** :
 - M. PIRIOTUA Anselme, 3ème adjoint au maire
 - Mme TETUA épouse BUSTIN Francine, conseillère municipale
 - Mme TANGI épouse DEMONT Maria, conseillère municipale

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, il est remplacé par un membre suppléant dans l'ordre de la liste.

ARTICLE 4 – la délibération n°30-2020 du 21 aout 2020 est abrogée ;

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site

www.telerecours.fr



40 93 50 00



BP 3884 - 98713 Papeete

ARTICLE 6 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit :

Pour : **15 (dont 1 procurations)**

Contre :

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois ci-dessus

Le conseil municipal

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/03/2026
987-200013456-20260320-DEL_016_2026-DE



40 93 50 00



BP 3884 - 98713 Papeete

BUTCHER épouse FERRY Yseult, Chantal, Tuhiata Maire	TAKAMOANA Maniaro Premier adjoint	PIRIOTUA Anselme Deuxième adjoint
TANGI épouse HOLMAN Mirabelle, Tekahu Troisième adjointe	TETUA épouse BUSTIN Francine, Faraura Quatrième adjointe	TAKAMOANA François, Terokehau, Péré, Timotéo Maire délégué de AMANU
MAIRIAU épouse TUTEIRIHIA Marie- Madeleine, Mahia Maire déléguée de HEREHERETUE	KOHUEINUI Atanase, Haumatanui Conseiller municipal	TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea Conseillère municipale
MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette, Poerava Conseillère municipale	ARAKINO Lothaire Conseiller municipal	KAPIKURA Théodore, Marere Conseiller municipal
TUAHINE Théodore, Tetuhua Conseiller municipal	TETARONIA épouse HIO Nadine, Arei Conseillère municipale	TUTEAMARU Edgar, Louis Conseiller municipal

Délibération relative à la composition de la commission d'appel d'offre

RF HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/03/2026 987-200013456-20260320-DEL_016_2026-DE

Le Maire expose :

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française et notamment les dispositions des articles L.2121-21 ;
- VU** le code des marchés publics et notamment ses articles LP. 311-4 et A. 311-5 et suivants ;
- VU** l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du 20 mars 2026 ;

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics et facultativement dans les procédures adaptées.

Dans le cadre de son rôle exclusivement consultatif, elle est chargée :

- de procéder aux opérations de dépouillement des plis ;
- d'émettre un avis sur l'élimination des candidatures et des offres ;
- de formuler un avis sur le classement des offres ainsi que sur le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse à l'autorité compétente.

La commission d'appel d'offre est composée du maire et de trois (3) membres du conseil municipal élus en son sein au scrutin de listes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

La présente délibération désigne ainsi les trois membres titulaires et leurs suppléants.

Après débats et sur proposition du Maire, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1 – d'instituer une Commission d'Appel d'Offres permanente, compétente pour l'ensemble des marchés publics de la commune.

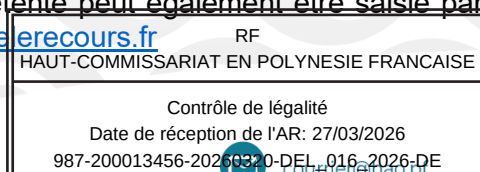
ARTICLE 2 – de procéder à l'élection des trois membres titulaires de la commission d'appel d'offres et de jury de concours à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- **Présidente** : Mme. BUTCHER épouse FERRY Yseult, le Maire.
- **Membres titulaires** :
 - M. TAKAMOANA Maniara, 1er adjoint au maire
 - Mme TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea, Conseillère municipale
 - M. TEHAHE Thomas, conseiller municipale
- **Membres suppléants** :
 - M. PIRIOTUA Anselme, 3ème adjoint au maire
 - Mme TETUA épouse BUSTIN Francine, conseillère municipale
 - Mme TANGI épouse DEMONT Maria, conseillère municipale

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, il est remplacé par un membre suppléant dans l'ordre de la liste.

ARTICLE 4 – la délibération n°30-2020 du 21 aout 2020 est abrogée ;

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr



Le Maire expose :

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française et notamment les dispositions des articles L.2121-21 ;
- VU** le code des marchés publics et notamment ses articles LP. 311-4 et A. 311-5 et suivants ;
- VU** l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du 20 mars 2026 ;

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics et facultativement dans les procédures adaptées.

Dans le cadre de son rôle exclusivement consultatif, elle est chargée :

- de procéder aux opérations de dépouillement des plis ;
- d'émettre un avis sur l'élimination des candidatures et des offres ;
- de formuler un avis sur le classement des offres ainsi que sur le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse à l'autorité compétente.

La commission d'appel d'offre est composée du maire et de trois (3) membres du conseil municipal élus en son sein au scrutin de listes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

La présente délibération désigne ainsi les trois membres titulaires et leurs suppléants.

Après débats et sur proposition du Maire, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1 – d'instituer une Commission d'Appel d'Offres permanente, compétente pour l'ensemble des marchés publics de la commune.

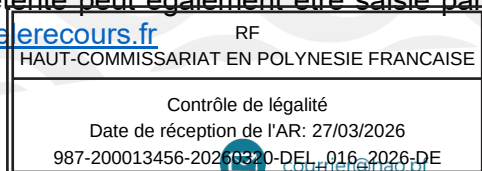
ARTICLE 2 – de procéder à l'élection des trois membres titulaires de la commission d'appel d'offres et de jury de concours à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- **Présidente** : Mme. BUTCHER épouse FERRY Yseult, le Maire.
- **Membres titulaires** :
 - M. TAKAMOANA Maniara, 1er adjoint au maire
 - Mme TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea, Conseillère municipale
 - M. TEHAHE Thomas, conseiller municipale
- **Membres suppléants** :
 - M. PIRIOTUA Anselme, 3ème adjoint au maire
 - Mme TETUA épouse BUSTIN Francine, conseillère municipale
 - Mme TANGI épouse DEMONT Maria, conseillère municipale

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, il est remplacé par un membre suppléant dans l'ordre de la liste.

ARTICLE 4 – la délibération n°30-2020 du 21 aout 2020 est abrogée ;

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr



40 93 50 00



BP 3884 - 98713 Papeete